



## RESEAU AU DROIT À LA TERRE ET AU LOGEMENT

### Appel à action urgente : on démolit à Mfandena (Yaoundé) pour la célébration du cinquantenaire de l'indépendance du Cameroun



#### I/ Sommaire :

Selon l'information reçue du Collectif Interafricain des Habitants-Cameroun (CIAH), un adhérent de HIC-HLRN, les populations du Cameroun et surtout celles de Yaoundé ne connaîtront sûrement jamais de répit avec les déguerpissements. Pendant que s'achèvent les opérations de démolitions au quartier Messa, place dite Collège Lissouck avec le déplacement d'environ 300 personnes, les autorités ont décidé de délocaliser la place de défilé baptisé Boulevard du 20 mai au quartier Mfandena, du côté du Stade Omnisports.

Si les souvenirs des opérations de déguerpissement des quartiers Nkolbisson, Tsinga (derrière Combattant), Ntaba Nlongkak, Briqueterie, Emaná et tout récemment Messa, place Lissouck (Février 2010) demeurent toujours douloureux pour les victimes, les décideurs politiques camerounais feignent de ne pas s'en apercevoir. La preuve en est cette énième décision administrative qui amène indubitablement à des démolitions avec tous ses corollaires tels que des situations de sans abris, de chômage et plus grave de mort (décès d'une octogénaire autochtone de Ntaba Nlongkak en 2008). Malgré les plaintes, les protestations et les pressions visant à amener l'Etat à construire la nouvelle place du défilé sur un site libre et à l'extrémité de la cité capitale, les travaux ont bel et bien démarré le 23

février 2010 avec la présence d'engins lourds de la société chargée d'effectuer les travaux.

## **II/ Les victimes**

Selon le quotidien camerounais *le jour* du 24 février 2010 N° 635, des piquets sont plantés sur l'axe Texaco-Oilibya et selon John, employé de la société de construction « Nous sommes entrain d'ajouter 12 mètres de part et d'autre de la route afin de l'élargir ». Notre descente sur le site nous a permis de constater que même le prolongement de la station Oilibya (Cimétière Omnisport) est concerné par les travaux. Ce qui revient à estimer au moins 200 personnes susceptibles d'être touchées par cette opération. A celles-là, on devra ajouter des dizaines de familles qui ont commencé à quitter le quartier aussitôt le préavis lancé par la Communauté urbaine de Yaoundé, il y a quelques jours. Les victimes sont pour la plupart des vendeurs à la sauvette, des commerçants, des coiffeurs, des propriétaires de magasins, de salons de coiffure et d'établissements scolaire et de centre de formation, des travailleurs de l'administration, des familles avec des enfants allant encore à l'école, des jeunes et même des personnes de troisième âge.

## **III/ Les auteurs des violations**

Ces opérations de démolitions sont la conséquence de la décision par les autorités d'aménager un nouveau site de la parade de la fête nationale du Cameroun surtout en cette année de commémoration du cinquantième de l'indépendance. La Communauté urbaine de Yaoundé, le maître d'ouvrage institutionnel se charge de poser les croix sur les habitations à détruire et à procéder aux démolitions.

## **IV/ Les événements, leurs développements et conséquences :**

Les 07 et 08 mars 2010, les populations des axes Texaco-Omnisport-Cimétière Ngoussou ont commencé à déménager leurs effets, d'autres ont arraché les tôles sur leurs habitations. En effet le 02 mars, les agents de la Communauté urbaine de Yaoundé sont venus apposer des croix sur les constructions donnant aux locataires un délai de 08 jours. C'est qu'à la suite d'une réunion des autorités, le quartier Mfandena a été choisi comme le site devant abriter les festivités marquant la célébration du cinquantième de l'indépendance.

Paradoxalement, le 08 mars, journée internationale de la femme avec pour thème « Egalité des droits, égalité des chances : progrès pour tous », a été particulièrement agité pour les populations de Mfandena, qui pour éviter de se retrouver face aux bulldozers de la Communauté urbaine de Yaoundé se sont mises à emporter leurs biens et déserté ledit quartier. Le quotidien camerounais *le jour* du 09 mars 2010 N°644 titrait à sa Une « *Elles ont vécu le 08 mars dans la douleur* ». Dans ce même numéro du *jour*, la parole est largement donnée aux femmes du quartier Mfandena en plein déménagement parmi lesquelles Dame Clarisse Shou, vendeuse d'eau glacée qui dit vouloir retourner dans son village Bamenda (Nord Ouest du Cameroun) après 15 années vécues dans le quartier, de dame Thérèse Magne, 48 ans, contrainte au commerce ambulancier pour pouvoir nourrir ses enfants.

En attendant les engins lourds de la Communauté urbaine de Yaoundé qui ne vont pas hésiter à broyer tout sur leur passage, les populations de Mfandena s'activent à récupérer le maximum de leurs biens. Nombre d'habitations actuellement sont défenestrées et dépourvues de tôles attendant d'être détruites par les bulldozers.

## **VI/ Les raisons officielles :**

Le 22 février 2010, les camerounais, et surtout les populations de Yaoundé, apprenaient par le truchement du quotidien national Cameroon Tribune, que le site traditionnel du défilé du 20 mai (fête nationale du Cameroun) allait être délocalisé au quartier Mfandena qui abrite par ailleurs le Stade Omnisport. Mais un agent de la Communauté urbaine affirme toujours dans les colonnes du quotidien camerounais *le jour* du 24 février 2010 que « *ce terrain appartient à l'Etat. Il était prévu d'y construire les parkings pour les visiteurs du Stade* ».

Mais comment est-ce possible que des personnes ont investi durablement et depuis des lustres sur le patrimoine de l'Etat sans en être empêchés, de surcroît avec des documents administratifs attestant qu'ils en sont propriétaires ?

Nul n'ignore que les démolitions au quartier Mfandena sont dues à la célébration du cinquantenaire que les autorités souhaitent fastes et innovantes d'où la délocalisation de l'ancien site.

En effet, les casses dans ce quartier visent à dégager l'espace pour l'élargissement de la route et la construction officielle de la pénétrante Nord de la ville de Yaoundé.

D'ailleurs, le 23 février 2010, une délégation composée de plusieurs ministres, des généraux de l'armée et des agents des services techniques de la Communauté urbaine de Yaoundé a visité le chantier.

## **VI/ Les violations des Droits au logement**

Au niveau national, la constitution du Cameroun dans son préambule consacre le droit à la terre et au logement à chaque individu.

Il faut aussi dire que le code foncier Camerounais ne prévoit pas d'indemnisation en cas de démolitions pour mise en valeur de propriété de l'Etat et de zones à risques.

Justement le cas du quartier Mfandena n'entre pas sous le coup de cette juridiction. Il s'agit de démolitions pour cause de reconstruction urbaine et d'utilité publique.

Jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise pour les familles à déguerpir qui sont dans leur droit de réclamer des mesures d'accompagnement. En clair, il y a violation des droits des citoyens au logement et au recasement.

Au niveau international, l'Etat viole les articles 8,12,13,17,19,23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 2,4,11 ,15 du Pacte

International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (ratifié par le Cameroun ; 27 Septembre 1984) et les Commentaires Généraux 4&8, les articles 1,2,17,19,21,22,25 du Pacte International des Droits civils et Politiques et d'autres sources légales. Précisément, l'article 11 du Pacte stipule que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Dans la plupart des circonstances, les expulsions forcées sont *prima facie* une violation de loi internationale. Les cycles actuels d'expulsions en masse au Cameroun ont gravement violé le droit humain de personnes au logement adéquat et potentiel. Ces expulsions ont aussi un impact sur les droits congruents des habitants reliés à l'habitation adéquate, comme le droit aux aliments, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et du droit aux moyens d'existence. Les autorités de Cameroun ont nié en particulier les éléments suivants du droit humain au logement adéquate : la sécurité juridique de tenure et de liberté de la dépossession; le droit aux à l'information; participation et expression de soi; et intégration. Le Cameroun a supposé son obligation de respecter, protéger et réaliser le droit humain au logement avec sa ratification de la Pacte Internationale relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CIDESC) déjà le 27 septembre 1984.

Ces droits, comme des éléments du droit au logement, sont aussi accentués dans Commentaires Généraux No. 4 (1991) et No. 7 (1997) du Comité de Nations Unies des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC), qui reconnaissent que « expulsion forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte » et que « l'État lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions. » Les normes imposent de certaines exigences que les États parties à la Pacte doivent respecter, en incluant la nécessité pour informer les gens affectés bien à l'avance, est d'accord sur un plan avec eux et fournit la compensation adéquate. Dans le cas du Cameroun, l'État a pas seulement violé ses obligations de ce traité, mais a aussi manqué d'informer la population affectée et n'a pas fourni d'alternative durable, ni dans la forme de compensation monétaire ou d'habitation alternative.

Le Rapporteur Spécial de l'ONU en matière de droit à une habitation adéquate a récemment souligné que « les expulsions forcées réalisées de cette manière constitueraient une violation brute de droits de l'homme, en particulier du droit au logement adéquat, comme cela a été indiqué par la Commission de l'ONU sur les Droits de l'homme adoptant unanimement la résolution E/CN.4/RES/1993/77. En général, les femmes et les enfants sont toujours les plus affectés par les expulsions forcées, surtout en vivant dans des conditions déjà vulnérables (comme les veuves, les orphelins).

En plus d'PIDESC, le Cameroun a aussi ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDaW) le 22 septembre 1994 et a accédé au Protocole Optionnel à la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes le 7 janvier 2005. La Convention sur les Droits de l'Enfant, que le Cameroun a ratifié le 10 février 1993, exige spécialement que les États protègent le droit d'enfants au logement adéquat (l'Article 27.3). La Convention internationale sur les Droits Civils et Politiques, ratifiée

par le Cameroun, interdit le traitement cruel, inhumain et se dégradant et/ou la punition (l'Article 7) et l'utilisation arbitraire de force (l'Article 17).

En plus du fait de violer toutes ces normes internationales, les expulsions actuelles du Cameroun dans ce quartier reflètent une tendance continuant de violations de droits d'habitation. En son 1999 en Observations Finales, CESCR a enregistré son préoccupation par « la fréquence apparemment élevée des expulsions forcées dans les zones rurales du Cameroun, problème dont l'État partie n'a pas fait mention dans ses réponses écrites, » et a conseillé « l'État partie à appliquer [instamment] des lois et des mesures appropriées pour combattre le problème des expulsions forcées, conformément aux Observations générales Nos. 4 et 7 du Comité. »<sup>1</sup> En outre, l'utilisation du Cameroun de violence et de torture comme les instruments d'intimidation et de peur a été reconnue par le Comité contre la Torture comme les questions d'inquiétude profonde (*Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Cameroun, CAT/C/CR/31/6, 5 février 2004*).

Au niveau régional, la Commission africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples a établi aussi que les autorités doivent d'explorer des alternatives et des options avant l'expulsion avec la communauté touchée, fournir le préavis adéquat et les renseignements, assurer la disponibilité de logement de remplacement, aussi bien qu'une opportunité de faire appel un ordre d'expulsion. Comme dans Commentaire Général No. 7<sup>2</sup> de CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne sera rendu sans foyer à la suite d'une expulsion.<sup>2</sup>

Pendant que les autorités du Cameroun ont réclamé que ces expulsions sont fondées sur les exigences d'application de la loi; pourtant, par l'utilisation cruelle de force, ils ont aussi ainsi enfreint le Code de Conduite pour les Officiers de l'Ordre Public (l'Article 3), que l'Assemblée Générale a adopté dans la résolution 34/169, le 17 décembre 1979, aussi bien que les Principes Fondamentaux de l'ONU sur l'Utilisation de Force et d'Armes à Feu conformément à la loi les fonctionnaires de mise en vigueur (1990). La Charte africaine sur l'Humain et les Droits des Gens affirme ces mêmes principes, en particulier sous l'Article 6.

## **VII/ Les actions déjà engagées:**

Les seules actions à l'heure actuelle contre les démolitions au quartier Mfandena relèvent des dénonciations des organisations de défense des droits de l'Homme et des medias (presse écrite, radio et télévision privées).

## **ACTION!**

Nous vous suggérons d'écrire s'il vous plaît aux autorités au Cameroun, en leur préconisant qu'elles :

---

<sup>1</sup> Observations Finales du Comité des Droit Économiques, Sociaux and Culturels: Cameroun, E/C.12/1/Add.40, 8 Décembre 1999, paras. 24, 41.

<sup>2</sup> *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and The Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, 200*, Communication No. 155/96, African Commission on Human and Peoples' Rights, 6 June 2001.

- cessent immédiatement les expulsions de masse et les démolitions survenant dans ce quartier ;
- procèdent à la réparation des populations déjà parties du quartier et qui se retrouvent sans abris.
- prennent des mesures urgentes pour garantir l'habitation alternative adéquate ;
- engagent un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout CDESC Commentaire Général no. 7;
- respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tous ses citoyens de la sécurité juridique incluant logement adéquat, les droit à la participation et d'auto expression; et d'intégration.